

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre des Transports

Le

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3) (LPECVL) encadre le transport routier des personnes et des biens au Québec. Elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

La LPECVL considère comme véhicules lourds les véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus (PNBV) ou les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus. Sont aussi des véhicules lourds, sans égard à leur PNBV les autobus, les minibus, les dépanneuses et les véhicules routiers effectuant le transport des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger.

Outre ce champ d'application, la LPECVL prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter notamment certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds d'une partie ou de l'ensemble de son application (article 3). Ces exemptions se traduisent dans le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (article 2) par une exemption totale de l'application de la LPECVL, entre autres pour les véhicules suivants :

- Les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (CSR) (RLRQ, c. C-24.2);
- Les véhicules suivants, propriété d'un agriculteur au sens de l'article 4 du CSR :
 - o Les machines agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, c. 24-2, r.29) tel qu'il se lit au moment où il s'applique;
 - o Les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RLRQ, c. C-24.2, r. 32) tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Loi sur les véhicules hors route

La Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3) (LVHR) a été adoptée le 9 décembre 2020. Elle est entrée en vigueur le 30 décembre 2020 sauf certaines exceptions principalement entrées en vigueur en 2021.

Elle a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route (VHR) ainsi que la circulation en sentier. Elle vise également à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des VHR avec les activités des autres usagers du territoire. La LVHR remplace la précédente Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

Un VHR, au sens de la LVHR, est une motoneige, un motoquad, un autoquad ou une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, de même que dans les boisés et les autres milieux naturels.

La LVHR encadre également les véhicules d'entretien utilisés par les clubs d'utilisateurs de VHR pour aménager ou entretenir les sentiers de VHR. Cette catégorie de véhicule comprend la dameuse et la niveleuse, automotrice ou tractée, ainsi que tout autre véhicule ou ensemble de véhicules conçu pour l'aménagement ou l'entretien d'un sentier ou utilisé à ces fins (article 2 par 6 ° LVHR).

L'ensemble de la flotte est composée pour les clubs de la Fédération des clubs de motoneigiste du Québec (FCMQ) de près de 485 véhicules d'entretien et de près de 250 véhicules d'entretien pour les clubs d'utilisateurs de la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ).

Près de 200 clubs sont membres de la FCMQ pour un peu plus de 100 clubs pour la FQCQ.

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

La Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2) a été adoptée le 10 octobre 2019 et est entrée en vigueur le 10 octobre 2020. Cette loi a pour objet la surveillance et le contrôle du transport rémunéré de personnes par automobile en vue d'assurer la sécurité des passagers et la transparence du prix des courses, et ce, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone. Elle remplace la Loi concernant les services de transport par taxi, désormais abrogée, laquelle instaurait un régime de permis de propriétaire de taxi (RLRQ, c. S-6.01).

Le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. 11.2, r.4) est entré en vigueur le 10 octobre 2020. Il s'agit du règlement d'application de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. Il remplace le Règlement sur les services de transport par taxi (RLRQ, c. S-6.01, r.3).

Ce règlement prévoit notamment les caractéristiques que doit posséder une automobile pour être autorisée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

2- Raison d'être de l'intervention

Loi sur les véhicules hors route

Les véhicules d'entretien peuvent comprendre une partie motorisée (ex. : surfaceuse motorisée) et une partie tirée (ex. : niveleuse tirée, gratte). La machinerie utilisée par les clubs d'utilisateurs pour aménager et entretenir les sentiers de VHR est en grande partie similaire aux équipements utilisés en agriculture.

Exemples de véhicules ou parties tractées utilisées par les clubs	Exemples de véhicules ou parties tractées utilisées par les agriculteurs
 Tracteur John Deere 6400 — Utilisé par FQCQ, FCMQ	 Tracteur John Deere 6400
 Partie tractée (communément appelée « surfaceuse ») représentant le modèle le plus acheté ces dernières années par les clubs de motoneigistes	 Partie tractée : Vibroculteur (instrument de travail du sol)
 Partie tractée (niveleuse)	 Partie tractée (niveleuse)

La partie motorisée, communément appelée le « véhicule motorisé » répond à la définition de « véhicule-outil » prévue à l'article 4 CSR. Un tracteur sur roue ou muni de chenilles, un véhicule sur chenilles de caoutchouc de type BR, Prinorth ou Rotobec ou niveleuse motorisée (ex. Grader) représentent des exemples de véhicules-outils. Ce sont des véhicules utilisés comme véhicules d'entretien par l'une ou l'autre des fédérations (FCMQ ou FQCQ).

Les véhicules-outils bénéficient de l'inapplication de certaines dispositions du CSR et sont exemptés de l'application de la LEPCVL. Les machines agricoles¹ et les remorques de

¹ Machines agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, c. 24-2, r. 29) tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

ferme² sont également exemptées de l'application de la LPECVL, dans la mesure où elles sont propriété d'un agriculteur au sens de l'article 4 CSR et qu'elles répondent aux conditions indiquées à la LPECVL.

En résumé, les véhicules utilisés par la FCMQ et la FQCQ pour entretenir ou aménager les sentiers sont en grande partie de type véhicule-outil, sont les mêmes (marque, modèle, etc.) ou sont quasi similaires aux véhicules précédemment indiqués, exemptés de la LPECVL.

Cela étant, il est cohérent d'exempter les véhicules d'entretien de la LPECVL. La LVHR offre d'ailleurs le levier nécessaire pour prévoir, en ce qui concerne les véhicules d'entretien, par règlement, que l'une ou l'autre de ses dispositions aient préséance sur toute disposition inconciliable du CSR et de la LPECVL, y compris leurs règlements, et prévoir, le cas échéant, des dérogations aux normes applicables (article 56 LVHR). Un vaste chantier réglementaire est d'ailleurs en cours, coordonné par le ministère des Transports, depuis l'adoption de la LVHR, pour prévoir un encadrement sécuritaire et adapté à la circulation des véhicules d'entretien sur le chemin public, dans les cas et les conditions prévues par l'article 73 LVHR.

Transport rémunéré de personnes par automobile

Le 6^e paragraphe de l'article 2 du règlement d'application de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile exempte actuellement les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi de l'application de la LPECVL. Or, la Loi concernant les services de transport par taxi ayant été abrogée le 10 octobre 2020, il n'existe plus de véhicules exploités en vertu d'un permis de propriétaire de taxi. Ces véhicules sont désormais des automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. Il est donc essentiel qu'une modification de concordance soit apportée.

Cette exemption est essentielle puisque, tout comme c'était le cas dans le Règlement sur les services de transport par taxi, désormais abrogé, le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile prévoit les caractéristiques de certaines automobiles qualifiées, de neuf passagers maximum, qui sont susceptibles d'avoir un PNBV excédant 4 500 kg, qui seront visés par l'exemption au RPECVL :

- Limousine de grand luxe allongée, dont la masse nette peut aller jusqu'à 4 000 kg;
- Fourgonnette de tourisme dont la masse nette peut aller jusqu'à 3 500 kg ;
- VUS dont la masse nette peut aller jusqu'à 3 500 kg ;
- Automobile adaptée équipée d'une plate-forme élévatrice dont la masse nette peut aller jusqu'à 4 000 kg.

² Les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RLRQ, c. C-24.2, r. 32) tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

3- Objectifs poursuivis

Loi sur les véhicules hors route

Puisque la LVHR prévoit déjà que l'une ou l'autre de ses dispositions, par règlement, peut avoir préséance sur toute disposition inconciliable du CSR et de la LPECVL, y compris leurs règlements, et prévoir, le cas échéant, des dérogations aux normes applicables, l'objectif poursuivi par la modification réglementaire est d'exempter de l'application de la LPECVL les véhicules d'entretien tels que définis au paragraphe 6 ° de l'article 2 de la LVHR.

Transport rémunéré de personnes par automobile

Puisque, tout comme c'était le cas dans la Loi concernant les services de transport par taxi, la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile dispose de son propre encadrement légal sur le plan de la sécurité, visant les automobiles et les chauffeurs, l'objectif poursuivi par la modification réglementaire est de conserver l'exemption complète de ce secteur de l'application de la LPECVL.

4- Proposition

Un projet de règlement a été élaboré, lequel a pour objet d'exempter de l'application de la LPECVL les véhicules d'entretien tels que définis au paragraphe 6° de l'article 2 de la LVHR.

Le projet vise également à remplacer la référence aux véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, incluse au paragraphe 6° de l'article 2 du Règlement d'application de la LPECVL, par une référence aux automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2). Il s'agit ici d'un ajustement de concordance à la suite du remplacement de la Loi concernant les services de transport par taxi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, abolissant ainsi le régime de permis de propriétaire de taxi qui prévalait jusqu'au 10 octobre 2020.

5- Autres options

Loi sur les véhicules hors route

La modification réglementaire visant l'exemption des véhicules d'entretien tels que définis au paragraphe 6° de l'article 2 de la LVHR pourrait être prévue dans un règlement d'application sur les véhicules hors route à être édicté au cours de l'année 2023. Or, cette option nécessiterait de vérifier deux règlements pour établir l'ensemble des exemptions alors que l'article 3 de la LPECVL permet de regrouper les exemptions par règlement d'une catégorie de véhicules de l'application de la loi, facilitant ainsi la compréhension des règles applicables tant par les citoyens que les agents de la paix. Dans les circonstances, cette option n'est pas retenue.

Transport rémunéré de personnes par automobile

Aucune autre option n'est possible.

6- Évaluation intégrée des incidences

Loi sur les véhicules hors route

La modification réglementaire visant l'exemption des véhicules d'entretien tels que définit au paragraphe 6° de l'article 2 de la LVHR n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, ces véhicules étant majoritairement des véhicules-outils. Cependant, les remorques (partie tractée) d'un poids nominal brut (PNBV) de 4 500 kg ou plus exclusivement utilisées dans les sentiers, appartenant à certains clubs, pourraient être visées par la LPECVL. Or, une seule remorque dans cette situation a été identifiée jusqu'à maintenant. Afin que cette remorque soit exemptée de l'application de la LPECVL, une solution a été mise en place par la SAAQ pour associer cette remorque et ses similaires à une catégorie d'usage qui ne fait pas l'objet de la LPECVL.

Transport rémunéré de personnes par automobile

La modification réglementaire de concordance visant l'exemption des automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile de l'application de la LPECVL n'a pas d'incidence sur les citoyens et les entreprises, en ce qu'elle vise à conserver une exemption qui s'appliquait déjà au secteur du transport rémunéré de personnes par automobile.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Loi sur les véhicules hors route

La modification réglementaire visant l'exemption des véhicules d'entretien tels que définis au paragraphe 6° de l'article 2 de la LVHR a fait l'objet d'une consultation auprès de la SAAQ, laquelle est favorable à cette exemption.

La FCMQ et la FQCQ ont été informées de cette modification réglementaire. Aucun commentaire n'a été formulé.

Transport rémunéré de personnes par automobile

La modification réglementaire de concordance visant l'exemption des automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile de l'application de la LPECVL ne nécessite aucune consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'existe aucun enjeu ni suivi requis pour la mise en œuvre des modifications réglementaires.

9- Implications financières

Aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Loi sur les véhicules hors route

La modification réglementaire visant l'exemption des véhicules d'entretien tels que définis au paragraphe 6° de l'article 2 de la LVHR, de l'application de la LPECVL ne nécessite aucune analyse comparative puisqu'elle ne fait que formaliser une situation déjà applicable.

Transport rémunéré de personnes par automobile

La modification réglementaire de concordance visant l'exemption des automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile de l'application de la LPECVL ne nécessite aucune analyse comparative puisqu'elle ne fait que conserver une exemption déjà en place pour le secteur du transport rémunéré de personnes par automobile et n'inclut aucune nouvelle mesure.